

# MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

## TE VEA NO TAITI.

MITAHITI 13.

MEDEA 14.

MAHANA MAI FEBRUARY 14.

On s'abonne au bureau de la poste.

CRÉDIT, 1857. — Six mois, 6 fr. — Paiements d'avance.

Un Numéro : 9 fr. 50 centimes.

### SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — État des recettes de l'exercice 1862 au 1<sup>er</sup> février 1863.  
PARTIE NON OFFICIELLE. — Arrêté du 3 mai 1859, régulant les transactions qui ont lieu aux îles Pomotu, entre les indigènes et les Européens. — Arrêté du 15 octobre 1851, portant règlement sur les échancres et le remembrement des terres. — Arrêté du 21 octobre 1853, portant règlement sur les contributions directes. — État récapitulatif des lettres arrêtées à Taiti et de celles qui en sont parties pendant l'année 1862.

NOUVELLES LOIALE. — Bulletin de l'extérieur.

FAITS DIVERS. — Variétés, Échiquiers, Tablatures, Nouvelles du port.

FAITS DE Papete. Tableau d'abatage. Annonces.

### PARTIE OFFICIELLE.

ÉTAT des recettes de l'exercice 1862, au 1<sup>er</sup> février 1863.

NATURE DES RECETTES.	COMPARASSEN		DIFFÉRENCE	
	LES RECETTES ARRÊTÉES	EN 1862	EN PLAIN	EN MOIS
Produits 1332. Juillet (1861)	en plain.	en mois.		
	t. c. t. c. t. c. t. c.	t. c. t. c. t. c. t. c.		
Contributions sur rôles.				
Contribution personnelle . . . . .	9830. . . . .	7351.64	2475.36	*
Contribution modulaire . . . . .	1725. . . . .		4235. . . . .	
Contribution des pâtes . . . . .	32525.52	40699.93	*	7165.41
Fonds de réserve pour le renouvellement de l'emploi . . . . .	3.50		3.50	*
Droits perçus sur liquidations . . . . .				
Droits de douane à l'entrée et d'entre-éch. . . . .	101832.41	85332.21	46610.33	*
Droits de pilotage . . . . .	3661.96	"	3661.96	
Droits de grecie sur exercices antérieurs . . . . .	8723.05	8664.30	424.75	*
Produits divers et recettes d'affranchis. . . . .				
Droits d'énergie et d'éclairage . . . . .	9098.35	5551.50	4438.60	*
Produits de la calé de halage et de quai d'attache . . . . .	3992.50	2356.66	335.84	*
Produits de l'ambassade . . . . .	1899.90	1745.30	633.10	*
Produits de la taxe des lettres . . . . .	4796.05	1594.50	304.65	*
Produits du courrier local . . . . .	12144.88	1269.75	9672.91	*
Arrêts et amendes de simples police et fourrière . . . . .	1345. . . . .	3151.88	*	2597.68
Produits de la délivrance des passe-ports . . . . .	4603. . . . .	1108. . . . .	405. . . . .	*
Casses indigènes (parties de récon.) . . . . .	5141.69	6356.43	*	1441.74
Produits divers, ventes, cessions et recettes à divers titres . . . . .	62394.47	21796.32	*	8394.85
Produits de la chancellerie . . . . .	5657. . . . .		5657. . . . .	
Revenus de terrains appartenant au service local . . . . .		215. . . . .	*	245. . . . .
Récoltes accidentelles . . . . .			NB857.73	5585.73
Total des recettes locales . . . . .	247363.80	197215.15	45959.69	25509.60
Subvention métropolitaine . . . . .	300000. . . . .			
Prélèvement sur la caisse de réserve . . . . .		20000. . . . .	20000 fr. 09 c.	
Total des recettes . . . . .	317263.80	217215.15	45959.69	25509.60

Le tout avec 1. v. 30 centimes d'intérêt;

H. TRAORE.

### PARTIE NON OFFICIELLE.

Nous reproduisons les deux arrêtés suivants, établissant les règles générales dans les transactions qui interviennent entre les résidants et les indigènes.

Av. nom du peuple François.

Nous, Commissaire de la République française aux îles de la Société, constatant que, jusqu'au 1<sup>er</sup> jour, des conventions verbales ou irrégulières étaient établies, ou qui en leur lieu dans les transaction commerciales passaient entre les indigènes des Pomotu et les européens;

Attendu que de ce mode d'effectuer, il est résulté fréquemment des erreurs, des malentendus et des abus qui ont tourmenté au detriment de l'une ou de l'autre partie, et donnent matière à des procès déplorables et de difficile solution;

Attendu que ces erreurs prouvent assurément les discussions qui s'élevaient dans les îles entre les européens, lesquelles portent atteinte, près des indigènes, à la con- idération des choses et des droits russes;

Attendu qu'il est à la devoir de l'autorité de détourner un usage notable aux intérêts du commerce et de le remplacer par un mode simple, facile et en harmonie avec les principes de la loi;

Vu l'article 2 de la loi IV du code russe;

Conformément aux art. 27 et 28 de la convention en date du 5 août 1847;

Est venu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue par ordre du Roi à Paris le 1<sup>er</sup> juillet;

Le conseil de gouvernement consulté et entendu;

De concert avec S. M. la Reine des îles de la Société,

### AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONA CE QUI SUIT :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'usage qui, jusqu'à ce jour, a fait considérer, à l'égard des contrats, les conventions verbales passées entre les indigènes des Pomotu et les européens est et demeurera mal devant la loi.

Art. 2. — Tout travail, toute transaction qui aura lieu entre indigènes des Pomotu et européens, devra être précédé d'une convention écrite en français et en tahitien, signée par un des interprètes jugés du Gouvernement procheleur.

L'usage de la partie française devra entraîner toujours, en justice, la nullité de celle de la plaine.

Art. 3. — La convention établira : d'une part, le travail à faire ou la chose à livrer; de l'autre, le prix en argent ou la quantité et l'espèce de marchandises données en échange.

Art. 4. — Si un européen traite avec tous les habitants d'une île, comme cela a lieu habuellement, les contrats qui traiteront seront tenus de demander le consentement de chacun, et il sera spécifié dans la convention qu'ils sont autorisés à accepter pour tous.

Si, au contraire, une personne gère pour une partie, les noms des embauchés seront inscrits dans la convention.

Art. 5. — Toute convention devra déterminer le temps de sa durée, époque à laquelle elle sera rompue de droit, et les parties devront alors libres de contracter ou non de nouveau.

Art. 6. — Les Euro. fens qui auront des marchés conclus dans les îles devront s'empêtrer de se conformer au présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet de la présente année.

Fait à Papeete, le 3 mai 1849.

Signé : LAVACQ.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire archiviste,

A. - 36 - St. Atua.

Le Commissaire de la République française aux îles de la Société, commandant la division navale de l'Océanie.

Considérant l'urgence de régulariser, dans l'intérêt de tous, la forme des contrats entre les Français et étrangers et les indigènes;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux îles de la Société.

Le conseil de gouvernement consulté et entendu,

Arrêté :

Toute transaction entre des Français ou étrangers et des indigènes sera stipulée dans un acte écrit, daté, et qui sera signé par les contractants et par deux témoins tahitiens ou résidants en présence d'un interprète du gouvernement qui déclarera que les personnes comme les témoins ont une connaissance suffisante de l'anglais pour comprendre et signer l'acte.

Si, au contraire, une personne gère, l'usage en langue matinée, l'autre en français, cette dernière, vérifiée conformément à l'expédition en question, sera seule engagée si il y a lieu. Cependant, le folio et le numéro de l'ordre-général pourront être mentionnés, pour ordre, sur l'autre expédition également certifiée conforme.

L'absence de tout ou partie de ces formalités entraîne toujours, en justice, la nullité ou le rejet de la plainte.

Sont et demeurent maintenues toutes les dispositions concernant les contrats entre des français et étrangers et les indigènes, dans la mesure où elles n'ont pas de contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Fait à Papeete (Taiti), le 15 octobre 1843.

Le Commissaire de la République.

Signé : BONARD.

### ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des Contributions directes. — Les contributions sont payées en vingt-sept échéances de 15 francs l'échéance, commençant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année 1861 et les formulaires de paiement seront délivrés aux notaires par le chef du service des Contributions, dans les conditions de la quittance du premier trimestre.

Les articles 21 et 22 de l'arrêté précédent disent que tout individu exerçant une profession soumise à patente, est tenu d'exhiber à la patente toutes 1. fois qu'il en est requis, et que tout négoceur ou marchand qui ne justifie pas de ses documents de commerce exigibles, est considéré comme un contrebandier et sera puni comme tel.

En conséquence, les contribuables sont invités à se présenter au chef du service des Contributions, rue du Tiroir-papier, au bureau du chef de service des contributions, dans les deux dernières semaines de l'année 1861, et de faire délivrer leur patente, sans frais de dépense.

Les contribuables ci-dessous déclarés, déboursent de tout ou de partie de leurs contributions de 1862, sont invités à se présenter de même au chef du service des Contributions, dans les deux dernières semaines de l'année 1861.

Jacques de Rina à Papeete. — Jim, Sandwich à Faa. — John, Sandwich à Papeete. — John, Maga g a Papeete. — Malvénany horloger à Papeete. — Metuana Mangia à Huata. — Neyer, dom-singapé à Faa. — Poa, Roura a l'ap-te. — Taneu, Roura a Faa. — Taueu, Raa, Raa a Papeete. — Tausua, Roura a Papeete. — Tausua, Raa a Papeete. — Tom, Manca à Papeete. — Wright, charpentier à Papeete. — Watis, cordon à Maharat.

Olipa no aufua raa mon. — O fri, asfan i paesi hia i varo as nei, e o i le a ipu a taneu ma raa mon. — O taneu raa, e aore ra m te li paesi hia. — A ipu a taneu raa, e aore ra m te li paesi hia. — O taneu raa, e aore ra m te li paesi hia. — O taneu raa, e aore ra m te li paesi hia. — O taneu raa, e aore ra m te li paesi hia. — O taneu raa, e aore ra m te li paesi hia.

*L'Assemblée des nations à l'Assemblée. — Les îles vahili de Faka. — John, l'agent du Roi d'Hawaï. — John, tatau au papete. — Ma ivéno-y, au papete. — Metutau, ma-ohia à Hamata. — Neyrash, Tahaia à l'Assemblée. — Peru, tatau Rurou'i au papete. — Taneau, et Rihualia au papete. — Taquao, et Aurotua au papete. — Toauau, et Raia au papete. — Tom, et Manuia au papete. — Wright, et Kamaia au papete. — Wols, et Lai Mahana.*

*Service postal. Bureau colonial de Papeete. — État, récapitulatif des lettres, giornettes, et imprimés, portant sur l'heure de Papete et de deux expéditions de ce bureau, pendant l'année 1862.*

NOMS DE L'EXPÉDITION	Poids des journaux et imprimés	OBSERVATIONS	ARRIVÉE		DÉPART	
			Arrivée	Départ	Arrivée	Départ
1 <sup>re</sup> édition	1000 1,45	21 150 27 023				
2 <sup>re</sup> édition	1800 4,35	29 112 49 235				
3 <sup>re</sup> édition	1000 3,60	28 262 26 353				
4 <sup>re</sup> édition	820 1,65	28 330 81 470				
TOTALE	4 687 9,34	104 060 108 750				

*Le chef du service des contributions. — Papeete, le 10 février 1863.  
A. Faure, administrateur. — Le buraliste de la poste. — H. Nivelle.  
M. L'ordonnateur à l'I. de Directeur de l'intérieur.  
H. Traostor.*

#### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

##### TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Audience du 19 janvier 1863. — Le Tribunal renvoie le sieur Agusine Michel, détenant de biens, à Papeete, devant le tribunal de simple police, pour avoir contrevenu aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 15 septembre 1862.

##### TRIBUNAL DE PAIX.

*Audience du 7 janvier 1863. — Le Tribunal débute le sieur Finet, volontier à Papeete, sa demande contre le sieur Gallard, brigadier au même lieu, relativement au pâté de charrois de terre, et le condamne aux dépens.*

#### NOUVELLES LOCALES.

Papeete, le 13 février. — La température a sensiblement baissé cette semaine, le thermomètre n'a pas dépassé 29°. Deux jours de pluie nous ont donné 3 centimètres d'eau.

Les marins des navires mouillés dans le port de Papeete ont pris, depuis quelque temps, l'habitude de se faire dégager à la cire, et de faire le bouton, est une sorte de salut pour la santé et aussi pour un véritable plaisir en ces temps de chaleurs australiennes; et nous comprenons parfaitement qu'en c'est à leurs amis, mais ce plaisir ne peut pas être sans danger, notre rade étant parfois fréquenté par d'étrangers délaissés dont il est pendu d'avoir la rencontre.

Les anciens résidants du pays se rappellent encore un événement qui, au mois de mars 1853, coûta la vie à un maître du halierin du Havre, à la France. Ces hommes baugnent près de son navire, lorsque tout à coup il pousse des grognements et des cris de douleur, et que tout de suite aussi un véritable plaisir en ces temps de chaleurs australiennes; et nous comprenons parfaitement qu'en c'est à leurs amis, mais ce plaisir ne peut pas être sans danger, notre rade étant parfois fréquenté par d'étrangers délaissés dont il est pendu d'avoir la rencontre.

On a longtemps pensé que ce n'était pas par un requin que cet homme avait été si cruellement blessé, mais bien par un autre poisson connu des indiens seulement.

#### NOUVELLES DE L'EXTÉRIEUR.

##### PEROU.

##### MINISTÈRE DES RELATIONS EXTRÉMIÈRES.

###### (Traduction.)

*Lima le 9 octobre 1862. — Le sous-gouvernement, chargé d'affaires et conseil général de S. M. le roi de Hawaï, a été informé, avec quelque surprise, que le gouvernement du Pérou a accordé indistinctement à tous ceux qui lui ont demandé, des permissions pour introduire au Pérou des natifs de la Polynésie, engagés pour quelques années pour le service personnel.*

S. M. le roi de Hawaï, outre le grand et important groupe d'îles où il tire son titre, possède d'autres îles dans l'Océan Pacifique, de l'occupation desquelles une desquelles est l'île d'Amour d'aviser S. E. le ministre des relations extérieures, dans ma note du 30 décembre 1858. Il n'est pas impossible que ce droit soit pour un ou deux ans, et que la police commissionne de ces particularités, et laissez-nous, tant les îles indépendantes qui reconnaissent la souveraineté d'une puissance civile, ne fût conduite de manière à ne donner aucun motif de plainte; mais, confé confé confé à une multitude qui ignore ces particularités, il peut donner lieu à de sérieuses réclamations.

Les habitants de toutes les îles placées sous la juridiction de S. M. le roi de Hawaï, ne peuvent quitter leur pays que pour un temps limité et en demandant à ce qu'ils returneront, à l'expiration de leur séjour de leur résidence.

Le soussigné se voit donc dans la nécessité de protester contre l'introduction des sujets de S. M. au Pérou, et si ces sujets sont amenés dans ses ports par suite des permissions concédées avec profusion, il est de son devoir d'exiger du gouvernement du Pérou qu'il les fasse retourner dans leur terre natale, exemptés de frais et avec une indemnité proportionnée au préjudice qu'ils auront subi.

Le soussigné a l'honneur de résister à S. E. M. Ribeyro l'assurance du respect et de la haute considération avec lesquels il est, de S. E. le très-obéissant et humble serviteur,

TOMAS ELDEBEG.

A. S. E. D. Juan Antonio Ribeyro, ministre des relations extérieures du Pérou.

*Lima, le 2 novembre 1863. — Le sous-gouvernement des relations extérieures, à l'honneur de répondre à la note qu'à la date du 9 octobre dernier, a bien voulu adresser à ce ministère M. le chargé d'affaires et conseil général de S. M. le Roi de Hawaï, protestant contre l'introduction des habitants de la Polynésie qui ont été admis au Pérou par suite de permissions concédées par le gouvernement, pour transporter des colons et lui faire servir de main-d'œuvre qui le laisse redouter d'abord au Pérou, et lui faire subir des dommages et préjudices, sans que les indiens soient pour eux dommages et préjudices qu'ils auraient souffert, dans le cas où ils seraient sujet de S. M. le roi de Hawaï.*

Le soussigné, ni n'accorde ladite protestation, ni ne la considère comme étant fondée et n'admet pas la responsabilité du gouvernement pour des actes, des contrastes ou des affaires qui sont étrangères.

En accordant l'autorisation d'introduire des colons, le gouvernement n'a fait autre chose qu'à appliquer les lois de la République et respecter les règles établies pour l'application de ces lois, concordant à tout le moins, pour transporter sur son territoire des hommes, femmes, agriculteurs, ou fabricants, ces vestiges de contrats libéraux et consentis entre les immigrants et leurs conducteurs.

En 1840, privilège ayant été accordé à D. Domingo Elias, pour transporter des colons asiatiques, diverses expéditions eurent lieu, jusqu'au moment où expirait l'autorisation accordée. Le gouvernement, par décret du 5 mars 1856, interdit le commerce, et si, depuis, on a autorisé l'entrée de quelques expéditions, ce n'a pas été par respect pour le principe du droit commercial et de celui de la non-retrogration; au contraire, dans tous les cas, les règles de l'humanité en faveur des immigrants.

C'est de la même manière que des engagements ont été conclus avec diverses personnes pour transporter des immigrants d'Allemagne, d'Angleterre, d'Espagne et autres parties du globe; engagements par lesquels on concedait aux immigrants le passage des terrains, l'affranchissement de l'impôt et autres exemptions favorables, sauf que ces personnes avaient payé, et envers les lois de la République, ou contre celles-ci, et que l'immigrant devait assurer à l'État les droits et devoirs qui s'attachaient à lui du fait de son retour au Pérou, et leur faire servir, et à lui du Pérou reporter leurs droits, et leur faire faire la sortie du pays à leurs frais. Il conviendrait de ne pas le faire si l'on accordait à ceux-ci la liberté d'abandonner leur patrie et, dans le cas où ils viendraient au Pérou, il ne pourrait pas qu'ils soient soumis aux dommages, des violences, ou qu'ils ne leur administrerait par la justice conformément aux lois peruvianes sous la protection desquelles viennent vivre tous les étrangers.

Sur les plages de son territoire, le Pérou présente des sujets des autres nations, il gère et administre en eux que de hommes ayant été directement ou s'ayant échappés dans leur patrie, et restent fibres par le seul fait de toucher la terre du Pérou.

Nul donc, n'est transporté pour être réduit à l'esclavage, et ses parts, depuis la proclamation de l'indépendance, sont ouvertes au commerce de toutes les nations.

Lequel le gouvernement a eu besoin d'ingénieurs, d'architectes, de fabricants, d'artistes ou d'industriels, il leur a fait engager à Paris, à Londres et autres capitales, sans que, par ces contrats, il attende que ces personnes soient soumises aux sujets à la juridiction de leurs gouvernements, ou qu'il leur donne des franchises et privilégiés. Et lorsque le terme de leurs contrats est arrivé, soit par expiration des délais, soit par toutes autres causes justes, ces sujets sont restés dans le pays, ou sont retournés dans le pays où leur liberte.

Dès les contrats intervenus sur un pareil objet entre particulières et colons ou immigrants, le gouvernement s'est borné à accorder la simple protection que méritent toutes les industries licites et honnêtes, laissant aux soins des intérêts de faire valoir leurs actions et leurs droits de la partie à leur crédit, et le plus convenable.

Les étrangers qui viennent de la Polynésie se trouvent dans ce dernier cas, et si quelqu'un d'entre eux a été déporté par l'autorité ou par l'autorité, l'honorable chargé d'affaires d'Hawaï ne conteste pas que le gouvernement soussaient réprimé les abus qui lui seraient dénoncés et faire appliquer un juste châiment aux violateurs des droits privés, sans qu'il puisse étendre son action à autre chose.

Avant de recevoir la dépêche de l'honorable chargé d'affaires de Hawaï, le gouvernement avait déjà mis les ordres les plus positifs, en faveur des droits et de la protection dus aux immigrants de la Polynésie; parce que s'il voit avec plaisir venir sur son territoire des hommes libres, industriels et moraux, il n'a pas une égale disposition en faveur de ceux qui sont dépourvus de ces qualités... surtout ce n'est pas le gouvernement péruvien qui peut leur ordonner d'abandonner leur patrie.

Si la soupe de S. M. le roi de Hawaï ne pouvait quitter leur île que temporairement et avec la permission du gouvernement hawaïen, celui du Pérou n'a pas pour droit de les oblige à la quitter leur pays au droit de leur ordonner, parce que ces deux actes souverains appartiennent au premier de ces deux gouvernements. Il est seulement obligé de leur permettre l'entrée selon les lois de la République.

Dans le droit des gens, on a reconnu comme principe de conduite entre les nations, que les lois d'un Etat n'ont d'autre force dans un autre Etat que celle que le second leur a volontairement concedée; que, par conséquent, il n'a pas de droit de prétendre à la protection pour les sujets de l'autre. Et qui se trouvent hors du territoire du pays où ils étaient, d'après ce qu'ils se sont eux-mêmes eux-mêmes accordé, pourront, par conséquent, ne sont pas obligés de leur prêter la force de leur autorité pour les faire observer. C'est une règle établie en Angleterre et aux Etats-Unis d'Amérique, qu'une nation n'est pas obligée de connaître les règlements commerciaux ou fiscaux d'une autre, et c'est par suite de ce principe qu'on ne refuse pas la protection des lois aux contrats relatifs aux trades des citoyens avec des sujets des autres puissances étrangères, bien que, dans ces contrats mêmes, on ne laisse pas du voir qu'il est question de ces espèces de sujets que l'autorité de ces puissances étrangères.

Bien que le droit des gentes reconnaît que l'autorité de l'administration, de quelque sorte qu'ils viennent, soit aussi absolu, il n'y a pas manqué, pourtant, de presenter les règles que la morale consigne, comme l'aura vu M. le chargé d'affaires, dans les permissions accordées, dans les dispositions contenues en la loi du 18 janvier 1861 sur les asilaires, et aussi dans les ordres donnés par le ministère du gouvernement au gouvernement du Callao, les 15 et 19 septembre dernier, sur l'introduction des polynésiens, par Byrum, publiées dans le no 22, t. LXIIII du journal officiel.

Les dernières raisons que la soussigné a présentées à la présidence éulaire de l'honorable chargé d'affaires, le forçant à comprendre que le gouvernement du Pérou a procédé à une manière strictement conforme aux principes de justice et d'équité, en ouvrant les ports de la République à toutes les immigrations, et que, par cela même, il ne peut re-

communauté de droit de l'indépendance dans ce cas, ni accepter celle de M. le chargé d'affaires de S. M. le roi de Hawaï.

Il est à peine possible de faire plus, au-delà, d'admettre quelques points sur lequel M. le chargé d'affaires, qui paraissent enlever quelques-unes des défenses les plus pratiques; les permissions concedées par le gouvernement à quelques particuliers qui le qualifie avec les épithèses de *ministre*, *vautré* et *agacante*, sans égard qu'ils les a accordées aux personnes, nommées sévères (*inappropriation*), que le gouvernement du Pérou ne connaît ni n'a vécue, et qui néanmoins une explication de la cause de leur charge a été faite, et qui démontre l'irrégularité de leur tenure intérieure. Expression d'une autre chose.

Pour éviter les abus dans l'introduction des colons, le soussigné a apposé l'interdiction de M. le ministre de gouvernement, si, que, prenant cette affaire en considération, il dira les mesures qu'il croit nécessaires pour faire disparaître les irregularités, les défauts ou les vices auxquels ce trafic pourrait donner lieu.

Comme la présente affaire touche aux intérêts de quelques citoyens du Pérou et à ceux d'un très grand nombre qui ont été dépossédés par les autorités, il convient de rappeler que l'ordre admissibilité des règles pratiquées de leur liberté doivent être observées.

Le soussigné conclut, en réservant à M. Eldredge, la protestation sincère du respect de la considération avec laquelle il a l'honneur d'être, etc.

José G. Paz Soldan.

A. M. le chargé d'affaires et Conseil général de S. M. le roi de Hawaï.

(Traduction.)

#### Légation de France au Pérou.

Lima, le 15 octobre 1862.— V. E. s'ignore pas qu'en vertu d'une autorisation accordée par le gouvernement de S. E. a un sujet islandais, la barque pétrolière *Adelaide* a parcouru quelque temps les îles de la Polynésie et y a recueilli environ 250 naufragés. Arrivés au Callao avec un engagement de cinq ans, ces immigrants n'ont pas tardé à se déclarer au service de l'empereur d'Inde, aux mêmes conditions qu'elles stipulaient pour les codiles choisis, les services d'une race plus vigoureuse et plus morale.

Acte sans doute dirigé contre le pays une immigration si telle, on assure que le goût évident de son E. a accorde aux nombreuses demandes d'introduction qu'il a faites aux diverses autorités administratives, par suite de circonstances, sans m'arrêter aux rumeurs qui circulent relativement à la légalité de l'expédition de l'*Adelaide* et sans agraver l'information de la commission d'inspection qui s'est constituée à bord de ce navire, et le caractère de ses motifs de sécession, il est de mon devoir d'apporter sans délai l'assurance de V. E. sur les abus ou les errements possibles qui peuvent constituer.

En effet, M. le ministre, rien ne garantit que ceux qui les obtiennent aient une connaissance exacte de la constitution politique des divers points où ils vont exercer leur traite et qu'ils n'exploitent pas les îles, qui sont sous leur tutelle formelle, et trouvent entièrement dans le territoire de l'empereur français.

V. E. trouve juste qu'en une semblable éventualité, le protest contre ces opérations, dans laquelle il est difficile d'opposer de nos pairs et que nous le réclamons, soit fait dans le droit d'inspection sur les transports et les arrivées polynésiennes qui arrivent à Pérou et l'administration vous confie que, soumis à la jurisdiction de l'Empereur d'Inde, il a traité avec le conseil des autorités qui les gouvernent.

Je profite de cette occasion pour renvoyer à S. E. le ministre des relations extérieures l'assurance de ma haute considération,

Edu. Lessers.

A. S. E. le Dr. Juan Antonio Ribeiro, ministre des relations extérieures du Pérou, etc.

Lima, le 5 novembre 1862.

#### A. M. le Chargé d'affaires de France.

Le mini-tr des relations extérieures du Pérou a pris en considération la note que l'honorable chargé d'affaires de S. M. l'Ina a adressé le 15 du mois d'octobre à notre ambassadeur, après avoir rappelé les permissions accordées par le gouvernement du Pérou pour l'introduction de colons engagés dans les îles de la Polynésie et le Pérou, l'assassinat de 250 d'entre eux, sur le navire pétrolier *Adelaide*, et l'interrogatoire de son passager, se réservant à la fin d'un droit d'examen sur tous les transports et les arrivées polynésiennes qui arrivent à Pérou et l'administration pour ceux d'entre eux qui, soumis à la juridiction de l'empereur, n'échapperont pas à la justice de la loi des îles, et que l'empereur et le conseil des autorités qui les gouvernent.

Pour ne pas accroître la protestation ou ne pas entraîner les droits que M. le chargé d'affaires de France propose de sa réservé, il suffit de lui rappeler que le gouvernement péruvien a été, à ce qu'il apprend, jusqu'à présent, dans l'absence d'autorisation préalable de débarquer ou limiter en quoi que ce soit la souveraineté qui exerce sur eux et il devra se gêner, mais non les forcer à au contraire de ce qu'il a dit au nom de son patrie, que l'empereur sait que le gouvernement péruvien s'est mis dans l'obligation d'éviter toutes les difficultés qui pourraient être posées pour la sécurité de son empire. A cet effet, il a été engagé à le cacher des condamnations à ce que, pour l'heure, les contrats sont les termes les plus bons que l'empereur nomme un peu plus leurs agents payés par lui et autorisés par le gouvernement pour assister à l'apposition des signatures ou signes que chacun d'eux mettrait au pied de son contrat.

Connue cette condition doit s'imposer et ces contrats doivent être passés dans le territoire même des îles. Les autorités qui les gouvernent légitimement interviennent, les problèmes les limites ou les modalités sont les leurs. Si elles ne le font pas et laissent sans leurs autorisations, elles doivent être avantageusement engagées, elles réservent alors des clauses dans leur contrat et dans leur convention, qui exercent sur ce territoire une juridiction et n'autorisent pas d'exercice dans le leur propre moment où elles auront passé. Si les sujets abandonnent leur patrie en violation des lois de leur pays, il s'explique à la protection de leur gouvernement ou à d'autres responsables de leurs fautes, qui qu'il sera courroux dans leur patrie. Si collé au nom, ni morallement ni virtuellement ses droits sur ses ritournes, ces droits sont cependant suspendus et ne peuvent exercer de fait lorsque ces hommes se trouvent sur la juridiction locale d'un autre gouvernement. Alors les lois du premier n'ont d'autre

valeur que celle que leur donne le législatif. Elles sont supposées ignorées, tant est qu'il n'est point obligé de prétendre sa force pour qu'elles soient effectives. Mais l'autorité impériale, portant un droit légitime, interdira ses invasions de la Polynésie, et il n'y a pas de moyen de empêcher aussi ses pourvois. Il n'y a pas, point de moyen sur la responsabilité du gouvernement péruvien parce qu'il admettra la protection de ses lois des hommes libres, que leur législation souveraine peut ou ne peut empêcher d'abandonner leur patrie.

Si je semble qu'une protestation devrait s'appuyer sur un fait commun, sans la réalité d'une offense qui en découlait, c'est un dommage possible à réparer, mais non sur une éventualité. Si, vers les 250 colons arrachés à leur foyer, sans leur force ou, par la force de, et si l'honorabilité chargé d'affaires l'avait fait connaitre au gouvernement, certainement avait reprimé les criminels ou ceux qui avaient commis le dommage; le fait seul que quel que soit à domé le lieu à une mesure répressive, prouve que les droits de souveraineté de S. M. l'Ina n'ont pas été violés. L'honorabilité chargé d'affaires, avec sa probité et ses honnêtes, saura apprécier cette simple réflexion et à plus forte raison, s'il considère que le gouvernement de ses régularités ne devrait voir arriver ce que des hommes libres de toute volonté de violence, ou de tout autre motif, n'avaient pas pu dédommager, il n'y a jamais eu de cas, ni n'y a parvenir pour object de violer les droits de souveraineté que S. M. l'Ina, exercer sur les îles qui, sous une forme ou une autre, se trouvent enclavées dans le territoire de l'empire français.

Le gouvernement, en abusant dans le territoire de la République les no veaux immigrans, a eu tout de s'assurer du degré de leur révolte, qu'ils sont venus ou de leur traitement qu'ils ont reçu dans le voyage. La République a été également, ainsi que le prouvent les documents officiels existants dans le territoire, que le soussigné se fait un plaisir de joindre à cette communication.

Pour donner une preuve à l'honorable chargé d'affaires de France de la communication qui inspirera un gouvernement du Pérou les droits de S. M. l'Ina, le soussigné s'est adressé à M. le ministre de l'intérieur et a apporté toute sa sollicitude auquel que, de son côté, il donne des ordres précis de nature à détruire les abus et à éviter les contestations dans l'introduction des colons.

De plus, le soussigné a pris connaissance d'ordonner la publication de la génération du M. le chargé d'affaires ainsi qu'à cette réponse ainsi que les introducteurs de colons connaissent la toutière qu'a prise cette affaire.

Prévalant de cette occasion, le soussigné a l'honneur de renouveler à M. Lessers, chargé d'affaires de France, l'assurance de la considération distinguée avec laquelle il se dit.

Signt: José Gregorio Paz Soldan.  
(Traité du Mercure de Valparaiso.)

#### FAITS DIVERS.

Un officier du Topaze, vaisseau anglais qui se trouvait naguère à Esquimalt-Harbor, le do Vancover, écrit, entre autres choses, ce qui suit à son fils sous ses yeux de Plymouth: « Je 7 septembre, dans la matinée, on a reçu une lettre de l'agent de la marine de l'empereur qui ordonna aussitôt de virer de bord, de manière à laisser ces hommes que le navire possédait sur nous, passer à volonté de notre navire, et ce fut fait; nous étions alors la corde de halage au canot dans lequel se trouvait seulement deux hommes, un américain et un irlandais. Cette embarcation était qu'une simple chaloupe-paix de 12 tonnes avec le pavillon américain renversé flottant au mat. Arrivés à notre bord, ces deux hommes, qui semblaient allemands, auquel qu'ils, peut-être, se jetèrent avidement sur la nourriture qu'on leur présentait et mangiaient jusqu'à ce que le canot fut vide, et de l'autre côté, il fut débordé par deux hommes. Nous remarquâmes leur hargne et leur carnage dans quatre ou cinq jours; mais nous savions que nous étions ici-vive, le grelin se cassa, et elle partit en dehors, les hommes étant sur-mote-haut. Une fois au peu familiarisé avec nous, — car ils restèrent longtemps égarés — ils nous montrèrent leur loch et nous apprirent les particularités suivantes: ils étaient au service d'un Anglais qui établit une manufacture d'huile de noix de coco à Fanning, située à 2 degrés envoi au nord de l'équateur. Cet Anglais envoia une ou deux montées par l'Américain qui se était le capitaine de l'agent de la marine de l'empereur, et il fut débarqué à Sandwiche aux îles Washington, compagnie d'au peu près vingt-quatre heures de traversée, dans le but d'ajouter du poisson pour des harpons à baleines, dans le but d'ajouter du poisson pour des harpons à baleines. Mais les baleiniers leur cachèrent les îles, et le vent les jeta en pleine mer. Ils cherchèrent alors à regagner l'île Fanning, mais les vents et les courants corravaient les uns en empêcher. Après plusieurs jours de bœufs, ils rencontrèrent un vaissais français qui leur donna la longitude; cette bâtimen malheureusement les rencontra mais bien, si ce n'est au commencement de l'été, ou du tout, mercredi 10 juillet, et il fut débarqué à l'île de la mort, où il fut dévoré par des baleiniers habiles et intelligents qui sont très nombreux dans l'île de Sandwiche. Autres q. c. q. à 9 ou 10 jours de jours de traversée, l'as des deux Kauks mourut et l'autre ne larda pas à suivre son compatriote. Il semble probable qu'ils ont été tués tout-haut et lors, par les deux blancs qui devaient suivre fort à court de nourriture, puisqu'ils n'avaient emporté que trois jours de vivres et n'avaient pas prendre que peu de poisssons; heureusement pour eux il avait un peu plus et ils avaient rencontré peu d'eau du ciel, sans quoi n'auraient pas vécu si longtemps. Le lendemain, quand ils avaient été débarqués avec une partie de la chair du Kauks et nous trouvâmes dans le fond de leur sac une barbe contenue des pieds de vivio hanai et salé comme da porc ou du bœuf. Quant à l'autre il est en la chasse de nous rencontrer; les deux malheureux étaient en mer depuis quatre-vingt-dix jours. » (Plymouth Mail).

#### VARIÉTÉS.

Expédition des Espagnols et des Américains au Mexique  
en 1829 et en 1837 [Suite].

Extrait des documents originaux.

II.

Le 21 au soir, devant le gros de ses forces, Santa-Anna, avec son escorte, entra dans Puebla, à l'opposé le rapport au son de la trompette, avec des acclamations enthousiastes et le serment de l'aider à chasser l'ennemi. Il fut rendu à justice au général Santa-Anna, qui, à une très grande intelligence militaire, à un courage éprouvé, joint une

(1) Voir le Messager du 24 du 24 janvier, et du 7 février 1863, n° 1, 3 et 6.

seconde partie juvénile, malgré la perte de la jambe qui l'a échappé un mois. — Il a été au siège de la Vero Cruz en 1838. Il a également participé à la bataille d'Antioquia, presque à la mort, et à celle d'El Potosí, où il a été blessé. Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a passé plusieurs années de minotinage et de reconnaissances vers Loreto et Guayaquil, et s'avoue que pendant ce temps il a été presque aussi étroit que l'ennemi. En effet, tous ces combats étaient extrêmement violents, et au moins deux fois (à Guayaquil), sous bâti et pierre de la ville, ont été tués dans les deux camps. — Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

Il a été nommé au grade de capitaine par la famille et lui remis le fourreau de son sabre.

15 déc. Général de Borobora, Monc-Pérou, de 80 ton., cap. Hart.  
17 déc. Brigadier du Protectorat, Ruth, de 120 ton., cap. Walker.  
2 Janvier. Général de Protectorat, Arthur-Worthington, de Washington Hard.  
1 Janvier. Brigadier du Protectorat, Jules.  
2 Janvier. Général de Protectorat, Foyenay, de 100 ton., cap. Sonet.  
3 Janvier. Général de Protectorat, Pobetia, de 100 ton., cap. Robetia.  
4 Janvier. Général de Protectorat, Pobetia, de 100 ton., cap. Villandry.  
5 Janvier. Trois mille francs Bon-Père, cap. Villandry.

#### DÉPARTEMENTS ANNEXES.

Le brigadier du Protectorat, Sarte, de 180 ton., cap. Byrons, partira le 15 février pour Tadra.

#### MARCHÉ DE PAPÉETE.

TABLE Qui le quant des denrées apportées sur la Place du Maréchal, du 2 au 8 février 1863.

VISUALISATION DE BON	277 kilog.
d° de cass.	
d° de porc	611 d°
d° de abat	5 d°
Poissons	1.223 paquets.
l. de mer	
l. de rivière	
l. de poisson	
Nourriture	o. klog.
Oranges	o. jasiers.
Arums	21 paquets.
	12 paquets.

Monseigneur n'a pas pu distinguer pour sa partie, parmi la marchandise qui vient de débarquer, les denrées qui sont destinées à l'approvisionnement de nos troupes dans la révolution, et il a été obligé de faire une autre liste.

Les denrées suivantes, d'après moi, sont très-savoir sur la place. La liste des denrées connue de moi le 1er février, deux navires sont en charge tout.

Le marché est un peu plus basé que le dimanche que l'on a ces jours.

#### ETAT DES MARCHÉS ABATTUS, À PAPÉETE, DU 7 AU 11 FÉVRIER 1863.

RATES.	ESPÈCES ET NOMBRES.	MARQUES.	PROPRIÉTAIRES.	RÉSIDENCE.
7. Gén.	Bœuf. 4	G.	José Goy.	Pain.
8. Veau. 4	G.	"	"	"
9. Bœuf.	G.	"	"	"
10. Veau.	G.	"	"	"
11. Veau.	L.	Lohard.	Papera.	"
12. Bœuf.	P.	Pato.	Hitia.	"

#### ANNONCES.

#### EN VENTE AU BUREAU DE LA PISTE.

Aux heures d'ouverture du bureau, tous les jours de 8 à 5 heures du soir, excepté les jours fériés.

#### FORMULES DE DOUANE.

Manifeste.	à 0	1. 13. l'un
Consignations. Déclarations d'importation.	à 0	13
Entrepôt. Débarquement de marchandise.	à 0	10
Santé et école. Réexpédition.	à 0	10
Consommation. Sorties d'entrepot.	à 0	10

#### AVIS.

M. A. W. Hoy a l'honneur d'informer le public qu'on trouvera dans ses magasins :

du fer,

du filin,

et du sucre.

#### A très bon compte.

#### PRIX DES MARCHANDISES VENUS PAR LE TROIS MILLES FRANÇAIS

#### BON PÉRE

#### CAPTAIN VILLANDRY, VENANT DE BORDEAUX.

#### SAVOIR :

Un grand assortiment de marchandises, dans les boîtes et les bouteilles.	200. 5. 02.
Cognac en caisse de 12 bouteilles	la caisse 32. 00
Vin rouge en bouteilles, ordinaires	" 20 "
Vin rouge en bouteilles, ordinaires	" 22. 00
" 12 fls	" 22. 00
" 10 fls	" 20. 00
Huile d'olive en caisse de 12 bouteilles	" 27. 00
Bière en caisse de 12 bouteilles	" 20. 00
Alcool en bouteilles	le litre 2. 50
Sucre en paix et en sucre	" 1. 70
Pour traiter, s'adresser au capitaine Villandry ou à M. J. Labarrague, consignataire.	

#### A. VENDRE

Chez M. L. Labarrague.

Un grand assortiment d'articles de nouveauté,

Liquides de toutes sortes,

Provisions de bouche,

Et matériels pour les navires arrivés par le Bon Père, venant directement de France.

#### AVIS.

L'indien Paix Tehi, à Marai, est dans l'intention de rendre à M. Brander, une partie de l'île Mo-Uahri, située dans le district de Fasa, et en gérance à l'île 27, ou 2-Z.

#### PARAÎT FAITE.